

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 MARS 2026

/

Délibération n° 2026D45

Le Conseil communautaire, convoqué le 20 février 2026, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 2 mars 2026 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 41

AIZENAY : F. ROY, S. ADELEE, M. TRAINEAU, R. URBANEK, C. BARANGER, F. MORNET, I. GUERINEAU, Ph. CLAUTOUR

APREMONT : G. CHAMPION, J. MARTIN

BEAUFOU : D. HERMOUET, J-Ph. BODIN

BELLEVIGNY : J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, F. FLEURY

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY

FALLERON : G. TENAUD, Y. HERBERT

GENETOUBE (LA) : G. PLISSONNEAU

GRAND'LANDES : P. MORINEAU

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, C. ROUX, Ch. GAS

MACHE : F. RAGER, C. NEAU

PALLUAU : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, M. CHARRIER-ENNAERT, F. GUILLET, Ph. SEGUIN, C. GUINAUDEAU, N. KUNG, C. RENARD

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, C. FRAPPIER

SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET

Absents excusés : 7 dont 4 pouvoirs

AIZENAY : Ch. GUILLET donne pouvoir à S. ADELEE

BELLEVIGNY : Ph. BRIAUD, S. PLISSONNEAU

GENETOUBE (LA) : E. RICHARD donne pouvoir à G. PLISSONNEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : M. ROCHAIS donne pouvoir à M. CHARRIER ENAERT, J-L. RONDEAU donne pouvoir à S. ROIRAND

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : Ch. DURAND

Absents : 1

BELLEVIGNY : M-D. VILMUS

Objet : Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°4 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant habitat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne,

Vu la prescription du PLUi-H et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2016,

Vu l'élargissement du périmètre du PLUi-H et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 15 mai 2017,

Vu le PLUi-H initial, sa mise en compatibilité par déclaration de projet n°1, ses modifications n°1, 2 et 3, ses révisions allégées n°1 et 2, sa modification simplifiée n°1, approuvés respectivement par délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2021, du 20 mars 2023, 20 novembre 2023, 23 septembre 2024, et du 26 janvier 2026,

Vu l'avis favorable de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale relatée dans l'information n° PDL 008056 / KK AC PLU en date du 5 janvier 2026,

Considérant que la communauté de communes Vie et Boulogne est compétente en matière de plan local d'urbanisme, document tenant lieu et carte communale depuis le 1er novembre 2015 ;

Une procédure de modification a été engagée par arrêté du Président le 20 mars 2026 afin de faire évoluer certains points du règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi-H avec pour objectifs de :

- Rectifier des erreurs matérielles ;
- Apporter des compléments/modifications aux dispositions réglementaires notamment pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, répondre aux évolutions réglementaires et/ou des projets ;
- Prendre en compte les demandes exprimées par la population ;
- Encadrer et permettre la réalisation de certains projets exprimés par les porteurs de projets.

Cette évolution du document d'urbanisme ne rentre pas dans le champ d'une révision. En effet, elle n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La mission régionale de l'autorité environnementale a donné un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conclue après l'examen au cas par cas ad'hoc.

Par adoption des motifs exposés par le Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre
Le trois mars deux-mille-vingt-six,

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 09/03/2026.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

